

CONSEIL D'ETAT

Section du contentieux

N°318349

.....

Considérant que, pour demander l'annulation de l'ordonnance attaquée, le MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE soutient que le juge des référés du tribunal de Pau a commis une erreur de droit en jugeant, d'une part, que les familles ont droit au maintien du service public existant dans les mêmes conditions de fonctionnement, d'autre part, que les enfants de moins de trois ans doivent être accueillis à l'école alors que ce n'est pas une obligation ; que le juge a entaché son ordonnance d'une dénaturation des pièces du dossier en relevant que certains élèves que certains des élèves ne pourront être accueillis à la rentrée scolaire 2008 en raison de la capacité d'accueil insuffisante des structures scolaires du canton ; qu'il a commis une erreur de droit en jugeant que les critères socio-économiques des zones de revitalisation rurale définis à l'article 1465 A du code général des impôts pouvaient caractériser un environnement social défavorable au sens des article L.113-1 et D113-1 du code de l'éducation, et en en tirant comme conséquence que le fait de ne pas avoir pris en compte dans le calcul prévisionnel des effectifs les enfants de moins de trois ans, alors que leur scolarité doit être assurée en priorité dans un tel environnement, créait un doute sérieux quant à la légalité de la décision du 6 mai 2008 ; qu'enfin, le juge des référés a dénaturé les pièces du dossier en relevant que le secteur de Luz-Saint-Sauveur était défavorisé quant aux conditions de scolarisation, alors que les écoles du secteur garantissent l'accueil de tous les enfants ;

Considérant qu'il est manifeste qu'aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : Le pourvoi du MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE n'est pas admis.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE. Copie en sera adressée à la commune de Luz-Saint-Sauveur, à l'association Ecole et Territoire et à l'association de parents d'élèves de Luz-Saint-Sauveur.

Fait à Paris le 14 août 2008

Signé : J. L. SILICANI

Extrait
de l'ordonnance de référé suspension du 24 juin 2008.
(Tribunal de Pau. Dossier n°0801307, Luz St Sauveur)

Quand aux doutes sérieux pouvant peser sur la légalité de la décision attaquée :...

Considérant que l'article L113-1 du code de l'éducation dispose que : « *Les classes enfantines ou les écoles maternelles sont ouvertes, en milieu rural comme en milieu urbain, aux enfants qui n'ont pas atteint l'âge de la scolarité obligatoire.*

Tout enfant doit pouvoir être accueilli, à l'âge de trois ans, dans une école maternelle ou une classe enfantine le plus près possible de son domicile, si sa famille en fait la demande.

*L'accueil des enfants de deux ans est étendu en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales ou de montagne et dans les régions d'outre mer. » ; que l'article D113-1 du même code dispose que : « *Les enfants qui ont atteint l'âge de deux ans au jour de la rentrée scolaire peuvent être admis dans les écoles et les classes maternelles dans la limite des places disponibles. Ils y sont scolarisés jusqu'à la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de six ans, âge de la scolarité obligatoire.**

L'accueil des enfants de moins de trois ans est assuré en priorité dans les écoles et classes maternelles situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales ou de montagne et dans les régions d'outre mer particulièrement en zone d'éducation prioritaire. » qu'il résulte de ces dispositions que, contrairement à ce que soutient le recteur, les zones d'éducation prioritaires ou les zone accueillant un collège « ambition réussite » ne sont pas les seuls à pouvoir entrer dans la notion d'environnement social défavorisé ; qu'aucune de ces dispositions ne suggère que les critères d'échec scolaire ou de réussite scolaire devraient être déterminants pour caractériser des zones où l'accueil des enfants de moins de trois ans doit être assuré en priorité ;

Considérant que l'article 61 de la loi susvisée du 4 février 1995 dispose que : « *Dans les zones de revitalisation rurale mentionnées à l'article 1465 A du code général des impôts, l'Etat et les collectivités territoriales mettent en œuvre des dispositions visant notamment à :- développer les activités économiques ; - assurer un niveau de service de qualité et de proximité,..., - lutter contre la déprise agricole..., - développer la vie culturelle, ..., et d'une façon générale à assurer aux habitants de ces zones des conditions de vie équivalentes à celles ayant cours sur les autres parties du territoire..., » ; que ces dispositions ne sont donc pas applicables qu'en matière fiscale ; que le service public de l'éducation nationale, dimension importante du pouvoir exécutif, n'est exclu par aucune disposition de ces obligations d'aménagement du territoire ;*

Considérant que l'article 1465 A du code des impôts dispose que : « *II Les Zones de revitalisation rurale comprennent les communes... incluses dans un arrondissement ou un canton caractérisé par une très faible densité de population ou par une faible densité de population et satisfaisant à l'un des trois critères socio-économiques suivants : -a. un déclin de la population ; - b. un déclin de population active ; c. une forte proportion d'emploi agricole... » ; que les zones de revitalisation rurale sont, en vertu même de ces dispositions, marquées par un environnement économique et social défavorable – et donc défavorisé par rapport au reste du territoire -, dans lequel le service public, notamment de l'éducation, doit s'attacher à maintenir un service analogue à celui qui est offert dans des zones plus favorisées, notamment sur le plan démographique ;*

Considérant que par l'arrêté susvisé du 30 décembre 2005, publié au journal officiel de la République française, le Premier ministre a classé en zone de revitalisation rurale l'ensemble des communes de l'arrondissement d'Argeles-Gazost, dont fait partie la commune de Luz Saint-Sauveur : que Luz Saint-Sauveur est en outre chef-lieu de canton ; qu'un nombre relativement important d'enfants de moins de 3 ans y résident – leurs effectifs étant aussi nombreux que ceux des classes de maternelle ; qu'il apparaît, au vue du débat, que les structures d'accueil de ces jeunes enfants n'y existent pas ; qu'en tout état de cause, ces structures d'accueil ne peuvent offrir le même service en termes d'éveil culturel – un des critères dont, par l'article 61 de la loi du 4 février 1995, l'Etat s'est avec les collectivités territoriales engagé à assurer la préservation – qu'une école maternelle ; que l'article D.113-1 prévoit en outre que l'accueil des enfants de moins de trois ans est assuré « *en priorité* » dans les écoles maternelles situées dans un environnement social défavorisé ;

Considérant, dès lors, que le moyen tiré de ce que l'inspecteur d'académie a commis une erreur de droit en évaluant, sans comprendre les enfants de moins de trois ans scolarisables en vertu des dispositions des articles L.113-1 et D.113-1 du code de l'éducation, les effectifs d'élèves permettant de déterminer le nombre d'enseignants de maternelle de l'école de Luz Saint Sauveur, est propre à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée ;

Quant à l'urgence :

Considérant que l'exécution d'une décision administrative, sur la légalité de laquelle pèse un doute sérieux, peut-être suspendue si l'urgence le justifie, c'est-à-dire s'il est porté une atteinte suffisamment grave et immédiate soit à un intérêt public, soit aux droits ou aux intérêts du requérant ; que l'urgence suppose, de la part des deux parties, des justifications concrètes des effets de la décision sur leurs droits ou leurs intérêts ;

Considérant que le recteur de l'académie de Toulouse n'indique pas vers quel établissement l'emploi supprimé sera redéployé, dans des conditions permettant de déterminer si ce redéploiement apparaîtrait devoir être effectué de façon plus urgente que le maintien de l'emploi supprimé à Luz-Saint-Sauveur ; que, par contre, il apparaît qu'à Luz-Saint-Sauveur, même en prenant en compte 25 élèves par classe, une dizaine d'enfants de moins de trois ans ne pourront être accueillis à l'école maternelle, alors qu'aucune structure d'accueil n'existe ; que les conditions du service public de l'éducation que les familles de ces élèves étaient en droit d'attendre ne seront plus assurées, à partir de la rentrée prochaine ; qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier que les élèves en question pourront être accueillis dans des écoles d'autres communes du canton ;

Considérant, en outre, que, selon le maire de la commune, la mesure justifiera la suppression d'un emploi d'assistante maternelle ; que si certes, l'agent concerné n'est pas au nombre des requérantes, sa seule indemnisation au titre de ses droits à l'allocation chômage grèvera le budget de la commune, sans qu'aucun intérêt public, ou même collectif, n'en reçoive une contrepartie ;

Considérant, par suite, que l'exécution de la décision attaquée est de nature à porter une atteinte suffisamment grave et immédiate à des intérêts tant privés que publics, que collectifs, pour justifier qu'elle soit suspendue ;

Sur les conclusions en vue de l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 300 € au titre des frais exposés par les requérants et non compris dans les dépens ;